

LA RÉGLEMENTATION À APPLIQUER EN CAS DE MORSURE/ GRIFFURE PAR UN CHIEN

Déclaration

La déclaration est faite par le propriétaire/détenteur, ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à la mairie de la commune de résidence du propriétaire/détenteur de l'animal (art. L.211-14-2 du CRPM).

Procédure chiens mordeurs

Le **maire** s'assure que le détenteur/propriétaire réalise la procédure « chiens mordeurs » (si besoin, appui de la DDPP).
Le chien doit être présenté au **vétérinaire** pour un suivi qui consiste en **3 visites** : sous 24h, à 7 jours puis à 15 jours → **surveillance rage** (art. L.223-10 du CRPM). En cas de décès ou d'euthanasie de l'animal durant cette période, un prélèvement est effectué pour diagnostic de la rage.

Durant cette période de 15 jours, l'animal doit aussi subir **une évaluation comportementale** par un **vétérinaire évaluateur choisi sur liste départementale** disponible sur le site internet de l'ordre national des vétérinaires (art. L.211-14-2 du CRPM). Les résultats sont communiqués au maire.

Décision du maire

(art. L.211-11 et L.211-14-2 du CRPM)

Si le propriétaire/détenteur ne s'est PAS soumis aux obligations précédentes

Si le propriétaire/détenteur s'est soumis aux obligations précédentes

Le maire peut ordonner par arrêté municipal que le chien soit **placé dans un lieu de dépôt** adapté à la garde de celui-ci (exemple : fourrière...).

Si le propriétaire/détenteur ne s'est TOUJOURS PAS soumis aux obligations précédentes dans un délai de 8 jours ouvrés

Le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, **après avis d'un vétérinaire** désigné par le Préfet, soit à faire **procéder à l'euthanasie** de l'animal, soit à en disposer pour le **céder à titre gratuit à un refuge** (art. L.211-11 du CRPM).

Après transmission des résultats, le maire peut, le cas échéant :

- imposer au propriétaire /détenteur de **suivre la formation permettant d'obtenir une attestation d'aptitude** prévue à l'article L.211-13-1 du CRPM ;
- **prescrire toute mesure de nature à prévenir le danger** : moyens de contention, suivre les recommandations du vétérinaire ;
- demander l'**euthanasie de l'animal** en cas de danger grave et imminent pour les personnes ou les animaux.

La non soumission d'un chien ayant mordu une personne à une évaluation comportementale est passible d'une **contravention de la 4ème classe** (art. R.215-2 du CRPM).